



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Equilibre financier

Question écrite n° 50553

Texte de la question

M Michel Pelchat demande à M le ministre des affaires sociales et de l'intégration de bien vouloir lui indiquer précisément les raisons qui ont motivé, de la part du Gouvernement et de la CNAM, l'exclusion des professionnels de santé dans la préparation du protocole d'orientation pour la maîtrise négociée de l'évolution des dépenses d'assurance maladie. Il s'étonne que cette nouvelle convention ait pu être discutée sans la présence de ces partenaires importants alors que le Gouvernement semble souhaiter optimiser les dépenses de santé sur des bases essentiellement médicales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Gouvernement a conclu le 25 octobre 1991 un protocole d'accord avec les caisses nationales d'assurance maladie destiné à clarifier le domaine d'engagement et les responsabilités de l'assurance maladie et de l'Etat. A ce stade, et compte tenu de l'objet de ce protocole, la participation des organisations syndicales représentatives des professions de santé n'était pas nécessaire. Cette absence de participation ne traduit pas pour autant une volonté d'écarter ces professionnels de la conception et la mise en œuvre de dispositifs de maîtrise de l'évolution des dépenses. Bien au contraire, le souci exprimé par l'honorable parlementaire d'assurer la pleine participation de l'ensemble des professionnels, et notamment des médecins, à la gestion du système d'assurance maladie, par le développement d'une approche médicalisée assortie de procédures de concertation et d'évaluation, est tout à fait partagé par le Gouvernement. Permettre une adaptation régulière des tarifs et des nomenclatures des actes médicaux, en fonction du contexte économique mais également des pratiques et techniques médicales, est un des principaux objectifs des dispositifs de maîtrise négociée des dépenses que le Gouvernement s'est attaché à promouvoir. C'est pour cet ensemble de raisons que le Gouvernement a approuvé, le 5 mai 1992, l'avenant n° 3 à la convention nationale des médecins, signé entre la Confédération syndicale des médecins de France et les trois caisses nationales d'assurance maladie. L'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 1992 annulant l'arrêté d'approbation de la convention nationale des médecins du 9 mars 1990, a toutefois rendu caduc l'ensemble du dispositif conventionnel et notamment l'avenant n° 3 à la convention. En conséquence, les syndicats représentatifs des médecins devront entamer avant la fin de l'année des négociations en vue de la conclusion d'une nouvelle convention. Afin de permettre à cette convention d'organiser une maîtrise concertée des dépenses associant étroitement les médecins, notamment à travers des unions professionnelles, des adaptations de la partie législative du code de la sécurité sociale sont nécessaires. Les discussions entamées à ce sujet au printemps se poursuivront donc au Parlement à la session d'automne. Afin de garantir la sécurité juridique du secteur, des articles portant validation temporaire des effets de la convention annulée seront également soumis au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Pelchat Michel](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50553

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4736